

CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS SPECIALISEES MAÏS POUR L'APPLICATION DE LA MESURE D'EQUIVALENCE A LA DIVERSITE DES CULTURES AU TITRE DU VERDISSEMENT DE LA PAC

DOSSIER DE CERTIFICATION 2016

E-MAIL: certimais@ocacia.fr



CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS SPECIALISEES MAÏS POUR L'APPLICATION DE LA MESURE D'EQUIVALENCE A LA DIVERSITE DES CULTURES AU TITRE DU VERDISSEMENT DE LA PAC

FORMULAIRE D'INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

POUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT ET LA PROGRAMMATION DE L'AUDIT INITIAL

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Nom de l'entreprise :				
Forme juridique :				
N° Siret :	N° PAC	CAGE:		
Nom et prénom du responsable de l'er	ntreprise :			
Adresse du siège social :				
Adresse de l'exploitation, si différente	du siège <u>(l'audit au</u>	ra lieu à cette adres	se) :	
Tél. :Tél. portab	le :	E-mail		
DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION				
- Surface en terres arables :				
- SAU :				
- Surface en maïs :				
- Nombre d'îlots et/ou parcelles	:			
- Distance maximale des îlots et,	ou parcelle avec l'e	xploitation :		
OCACIA E – VSM - 01	Révision 03	Mars 2016	Page 2 sur 16]

-	Avez-vous des parcours de volailles/palmipèdes en plein air sur vos terres arables ? OUI NON
-	Avez-vous des vergers sur l'exploitation ? ou comptez-vous planter des vergers sur des parcelles en terres arables d'ici le 1 ^{er} février 2017 ? \square OUI \square NON
-	Avant le 1 ^{er} février 2017, envisagez-vous de : • Prendre votre retraite ? □ OUI □ NON • Céder tout ou partie de votre exploitation ? □ OUI □ NON • Echanger tout ou partie de votre exploitation ? □ OUI □ NON
Ra	ppel : Le cahier des charges prévoit un engagement sur la totalité de l'exploitation jusqu'au 1 ^{er} février

Je soussigné(e)
Responsable de l'exploitation
Certifie exactes toutes les informations fournies dans le présent document.

Je reconnais avoir pris connaissance et compris les exigences pour l'octroi de la Certification des Exploitations Spécialisées Maïs pour l'Application de la Mesure d'Equivalence à la Diversité des Cultures au titre du Verdissement de la PAC, définies par le référentiel de la certification.

Je déclare que toute différence de compréhension entre OCACIA et moi-même a été résolue.

Date et signature :

Documents obligatoires à joindre à la demande :

- 1 Le présent formulaire, complété et signé par le demandeur (pages 2 et 3).
- 2 L'annexe au cahier des charges « Formulaire SIE/PP » complété (pages 7 et 8).
- 3 Si possible une copie de vos SIE 2015 validées par la PAC.
- 4 La déclaration d'application de la mesure d'équivalence signée (page 9)
- 5 Le devis signé et le règlement annuel de 264€ TTC (page 10).

A joindre en supplément pour les nouveaux engagés :

6 – Le contrat d'engagement dans la démarche signé par le demandeur (pages 11 à **16**).

Les documents sont à retourner à :

OCACIA 118 rue de la Croix Nivert 75015 PARIS

Ou par mail à : certimais@ocacia.fr

OCACIA E – VSM - 01	Révision 03	Mars 2016	Page 3 sur 16
---------------------	-------------	-----------	-----------------------------



CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS SPECIALISEES MAÏS POUR L'APPLICATION DE LA MESURE D'EQUIVALENCE A LA DIVERSITE DES CULTURES AU TITRE DU VERDISSEMENT DE LA PAC

CAHIER DES CHARGES

A RESPECTER PAR L'EXPLOITANT

Les engagements du cahier des charges devront être respectés sur la totalité des surfaces de l'exploitation.

Le dispositif d'équivalence proposé est une couverture hivernale des sols sur 100 % des terres arables :

- Réalisée au moyen d'un couvert semé, pur ou en mélange,
- Sélectionnée parmi la liste des espèces suivantes :
 - Graminées: avoines, blés, brômes, dactyles, fétuques, fléoles, millet jaune ou perlé, mohas, orge, pâturins commun, ray-grass, seigles, sorgho fourrager, triticale, X-festulolium;
 - Hydrophyllacées: phacélie;
 - Linacées: lins;
 - Polygonacées : sarrasin ;
 - Brassicacées: caméline, chou fourrager, colzas, cresson alénois, moutardes, navets, navettes, radis (fourrager, chinois), roquette;
 - Fabacées: féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, trèfles, vesces.
- L'implantation doit être réalisée au plus tard dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs. Pour les surfaces portant des cultures autres que le maïs (culture d'hiver ou de printemps), le couvert doit avoir levé pour la période de contrôle, prévue à partir du 15 novembre.
- La destruction du couvert n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} février de l'année suivante.
- Compte tenu des objectifs environnementaux du verdissement, il est recommandé de ne pas fertiliser le couvert hivernal et de privilégier la destruction mécanique du couvert, par broyage et/ou roulage.

<u>Rappel</u>: La conduite des couverts hivernaux doit être conforme aux règles prévues dans le cadre de programmes d'actions nitrates, dans les zones vulnérables (modalité et date de destruction).

OCACIA	E – VSM - 01	Révision 03	Mars 2016	Page 4 sur 16
--------	--------------	-------------	-----------	-----------------------------

DETAIL DU CAHIER DES CHARGES A RESPECTER	POINTS FT MODALITE DE CONTROLE			
Déroulement des audits 2016	Pour les nouveaux engagés en 2016 ou les exploitations engagées et non-certifiées en 2015 : la otalité des exploitations feront l'objet d'une vérification documentaire et d'un audit sur place contrôles visuels) entre le 15 novembre 2016 et le 1 ^{er} février 2017. Cet audit pourra eventuellement être complété d'une vérification estivale des SIE. Pour les exploitations disposant déjà d'un certificat validé pour 2015 : Toutes les exploitations eront l'objet d'un contrôle documentaire et devront par conséquent fournir les éléments nécessaires à OCACIA pour vérifier le respect du cahier des charges. 1/3 de ces exploitations seront également auditées sur place entre le 15 novembre 2016 et le 1 ^{er} évrier 2017. Cet audit pourra éventuellement être complété d'une vérification estivale des SIE.			
Règles à respecter dans le cadre du verdissement	Points de contrôle	Modalités de contrôle		
Maintien des prairies permanentes	Absence de retournement des prairies permanentes sensibles Pour les régions en régime d'autorisation (niveau 1), respect des exigences et des procédures. Pour les régions en régime d'interdiction/réimplantation (niveau 2), respect des exigences et des procédures.	Contrôle documentaire (sur la base du registre parcellaire graphique et/ou contrôle visuel).		
5% de la surface arable en surfaces d'intérêt écologique (si les terres arables de l'exploitation couvrent plus de 15 ha)	Présence de SIE conformes aux définitions et présentes sur les terres arables, ou adjacentes aux terres arables le cas échéant Respect du taux minimum équivalent à 5% des terres arables avec application des coefficients sur la base de la grille de conversion et de pondération du règlement 639/2014. A cette surface en terres arables s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables Rappel: dans le cadre de cette certification maïs, les cultures dérobées / CIPAN ne peuvent être comptabilisée en SIE.	Contrôle documentaire (sur la base du registre parcellaire graphique, et/ou contrôle visuel)		

OCACIA	E – VSM - 01	Révision 03	Mars 2016	Page 5 sur 16
00/10//	_ 011	1 (0 (101011 00	IVIGIO 2010	i ago o cai i

taux de maïs supérieur à 75% des terres arables;

• date de récolte du maïs ;

Couverture hivernale

implantée sur 100 % des

surfaces en terres arables

de l'exploitation

- date d'implantation du couvert hivernal;
- présence effective du couvert ;
- espèces compatibles avec la liste des espèces autorisées pour la couverture hivernale dans le cadre de l'équivalence au verdissement;
- date de destruction

- contrôle documentaire (ratio de maïs par rapport aux terres arables, dates de récolte du maïs, d'implantation et de destruction des couverts) sur la base du cahier d'enregistrement;
- contrôle visuel (contrôle sur place): semis dans le respect des dates et levée du couvert hivernal sur 100 % des terres arables de l'exploitation;
- dans les cas où le semis n'aurait pas levé au moment du contrôle sur place, un 2ème contrôle sur place sera programmé avant le 1er février pour s'assurer de la présence effective du couvert.



DECLARATION D'APPLICATION DE LA MESURE D'EQUIVALENCE

A LA DIVERSITE DES CULTURES AU TITRE DU VERDISSEMENT DE LA PAC POUR LES EXPLOITATIONS SPECIALISEES MAÏS

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES

FORMULAIRE SIE /PP

1. CALCUL DES SURFACES D'INTERÊT ECOLOGIQUE (SIE)

Concerne uniquement les exploitations de plus de 15ha en terres arables.

Rappel: pour être comptabilisés, les éléments SIE doivent être situés sur une parcelle de terre arable ou y être adjacents.

	T		1	
Elément SIE	Définitions / Précisions	Surface déclarée	Coefficient de pondération	Surface pondérée
Terre en jachère	Pas de production agricole sur la surface considérée.		$1m^2 = 1m^2$	
Surfaces plantées de taillis à courte rotation	Liste des essences éligibles : érable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Charme, Châtaignier, Frêne commun, Merisier, Espèces du genre Peuplier, espèces du genre Saule. Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.		$1m^2 = 0.3 \text{ m}^2$	
Surfaces portant des plantes fixant l'azote	Espèces éligibles : Pois, Féverole, Lupins, Lentilles, Pois chiche, Soja, Luzerne cultivée, trèfles, Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses, Haricots, Flageolets, Dolique, Cornillle Arachide. Les espèces doivent être semées pures ou en mélanges.		1m ² = 0,7 m ²	
Haies ou bandes boisées	Au plus 10m de large.		1ml = 10 m ²	
Arbres isolés	Arbres dont la couronne fait au moins 4m de diamètre OU arbre têtard.		1 arbre = 30m ²	
Arbres alignés	Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5m. En cas d'espace supérieur à 5m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + arbre isolé		1ml = 10 m ²	
Groupe d'arbres, bosquets	Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Surface maximale : 30 ares.		1m ² = 1,5 m ²	
Bordures de champs	Pas de production agricole sur la surface considérée. Au moins 1 mètre de large, au plus 20m de large.		1ml = 9 m ²	
Fossés	Les canaux en béton sont inéligibles. Largeur maximale : 6m.		1ml = 6 m ²	
Terrasses protégées par la BCAE 7	Maintien des particularités topographiques.		1ml = 2 m ²	
Murs traditionnels en pierre	Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles. Hauteur comprise entre 0,5 et 2m. Largeur comprise entre 0,1 et 2m.		1ml = 1m ²	
Bandes tampons	Bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAE 1 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau), ou parallèle aux autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Largeur comprise entre 5 et 10m. Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles.	1ml = 9 m ²		

Elément SIE	Définitions / Précisions	Surface déclarée	Coefficient de pondération	Surface pondérée
Surfaces boisées	Surface qui pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).		1m ² = 1m ²	
Hectares en agroforesterie	Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural "mise en place de systèmes agroforestiers" (mesure 222 sur le période 2007/2014; mesure 8,1 sur la période 2015/2020).		1m ² = 1m ²	
Bandes d'hectares admissibles le long des forêts	Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt. Production agricole autorisée (Largeur comprise entre 1 et 10m).		1ml = 1,8 m ²	
Bandes d'hectares admissibles le long des forêts	Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt. Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possible (Largeur comprise entre 1 et 10m).		1ml = 9m ²	
Mares	Les réservoirs en béton ou en plastique sont inéligibles. Surface maximale : 10 ares.		1m² = 1,5m²	
	Total des SIE pondérées (A) =			

<u>Rappel</u>: les surfaces portant des cultures dérobées ou des couvertures végétales, ne peuvent être comptabilisées à la fois en SIE et pour le dispositif de certification de couverture hivernale.

Précisez ici votre superficie de terres arables (B) :	В =	
Terres agricoles, à l'exception des prairies et cultures permanentes, vignes, vergers		
Total des surfaces réelles occupées par les éléments SIE hors terres arables :	C =	
Calcul du ratio des SIE pondérées par rapport aux terres arables (A/B) :	A/(B+C)	
Le ratio doit être supérieur à 5%, un ratio insuffisant vous exclura du dispositif.	=	

2. PRAIRIES PERMANENTES (PP)

• Avez-vous des prairies permanentes :

OUI

NON

Si OUI, veuillez fournir un plan de l'exploitation en précisant la localisation de ces prairies permanentes en identifiant celles classées sensibles, <u>ainsi que leurs surfaces.</u>

L'exploitant s'engage à respecter la mesure de maintien des prairies permanentes (non retournement des prairies sensibles, respect le cas échéant des régimes d'autorisation et d'interdiction de retournement appliqués aux niveaux régionaux).

Le non-respect de cette mesure vous exclura du dispositif.

OCACIA E – VSM - 01	Révision 03	Mars 2016	Page 8 sur 16
---------------------	-------------	-----------	-----------------------------



CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS SPECIALISEES MAÏS POUR L'APPLICATION DE LA MESURE D'EQUIVALENCE A LA DIVERSITE DES CULTURES AU TITRE DU VERDISSEMENT DE LA PAC

DECLARATION D'APPLICATION DE LA MESURE D'EQUIVALENCE

A LA DIVERSITE DES CULTURES AU TITRE DU VERDISSEMENT DE LA PAC POUR LES EXPLOITATIONS SPECIALISEES MAÏS

(Article 43.3 du règlement 1307/2013)

Je, soussigné(e):
Représentant l'exploitation (raison sociale) :
N° Siret :
Adresse :
Code Postal :
Ville:
N° de Pacage :
Déclare appliquer sur l'exploitation dont je suis le représentant légal la mesure d'équivalence à la diversité des cultures a titre du verdissement de la PAC pour les exploitations spécialisées maïs, par le respect des trois règles suivantes :
Le maintien des prairies permanentes et, le cas échéant, le respect de l'obligation de réimplantation,
Le maintien ou l'établissement de surfaces d'intérêt écologique (SIE), sur l'équivalent d'au moins 5% de la surface en terres arables de l'exploitation,
Un couvert semé implanté sur 100% de la surface arable.
Je m'engage à conserver et à tenir à disposition à des fins de contrôle éventuel l'ensemble des éléments permettant d démontrer la véracité de cette déclaration.
J'accepte les contrôles relatifs à cet engagement.
Fait à :
Date:
Signature :



Signature:

CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS SPECIALISEES MAÏS POUR L'APPLICATION DE LA MESURE D'EQUIVALENCE A LA DIVERSITE DES CULTURES AU TITRE DU VERDISSEMENT DE LA PAC

DEVIS POUR LA CERTIFICATION 2016

PRESTATION	Forfait annuel
Gestion de l'engagement annuel et de la	220,00 € HT
certification d'une exploitation spécialisée maïs.	264,00 € TTC

- La prestation de certification des exploitations spécialisées maïs comprend :
 - o l'établissement d'un dossier avec des contrôles documentaires
 - o la réalisation d'un audit initial pour les nouveaux engagés et si nécessaire d'un audit de surveillance pour les exploitations se réengageant.
 - o l'attribution d'un certificat après validation des critères de la certification
 - la gestion du réengagement annuel comprenant des contrôles documentaires
 - o la surveillance annuelle d'un tiers des exploitations certifiées.
- Le tarif s'entend frais de déplacement inclus. Dans le cas où l'exploitant n'aurait pas renseigné correctement la localité de son exploitation (si différente de l'adresse du siège) engendrant un déplacement non prévu de l'auditeur, des frais supplémentaires pourront être demandés.
- Tarif calculé sur la base d'un engagement de trois ans. Tout cycle de trois ans entamé est dû dans sa totalité, sauf en cas de retour de l'exploitation au critère de diversité de l'assolement règlementaire, ou suite à une modification structurelle entraînant la non-applicabilité de la mesure d'équivalence à la diversité des cultures. Une copie de la déclaration PAC sera exigée comme justificatif.
- Le règlement annuel doit être joint à la demande de renouvellement de la certification ; une facture acquittée sera émise en retour.

« Bon pour accord », le :		
Nom:		

OCACIA	E – VSM - 01	Révision 03	Mars 2016	Page 10 sur 16
--------	--------------	-------------	-----------	------------------------------



CONTRAT DE CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS SPECIALISEES MAÏS POUR L'APPLICATION DE LA MESURE D'EQUIVALENCE A LA DIVERSITE DES CULTURES AU TITRE DU VERDISSEMENT DE LA PAC

N° CONTRAT: VSM -

Nom de l'entreprise :	
Nom du representant:	
FONCTION DANS L'ENTREPR	RISE:
Adresse du siege social :	

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1: CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat a été conclu *intuitu personae*, en conséquence il n'est ni cessible, ni transmissible sauf accord préalable écrit de la part du Client.

ARTICLE 2 : APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente entrent en vigueur à la date de la signature du devis par les soussignés.

Les conditions contenues dans le présent contrat prévalent sur les lois non impératives, sur les usages commerciaux ainsi que sur tous les documents contenant des termes et articles contraires (y compris les propres conditions générales du Client).

Le premier alinéa de cet article s'applique sous réserves des dispositions légales impératives. Il s'applique sauf s'il existe un accord écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 3: CALENDRIER ET DELAIS

La date d'intervention choisie conjointement par OCACIA et le Client, pour la réalisation de la prestation, est normalement fixe

Un report de date d'intervention de la part du Client n'entraînera pas de frais d'annulation si elle intervient dans un délai minimal de 10 jours calendaires avant l'audit. Par contre le Client doit prendre en charge les frais (ne pouvant être remboursés) engagés par OCACIA à l'occasion de la date initiale d'intervention (sur justificatifs). Lorsque le report intervient dans un délai inférieur à 10 jours des frais d'annulation sont facturés pour un montant forfaitaire de 150 euros.

Par ailleurs, le Client dispose d'un droit de rétractation de 7 jours après la signature du contrat. Celui-ci doit être formulé par écrit.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS D'OCACIA

La compétence, le sérieux et l'application d'OCACIA doit permettre de fournir les services et délivrer les rapports et/ou avis aux Clients, que ce soit dans le domaine de la certification, de l'inspection, de l'audit, de la formation,...

OCACIA applique rigoureusement les exigences spécifiques énoncées dans le devis signé par le Client ainsi que toute autre instruction de ce dernier acceptée par OCACIA.

OCACIA s'engage également à respecter strictement les normes, les règles ou les référentiels professionnels applicables à la prestation demandée par le Client. OCACIA évalue également la capacité du Client à satisfaire aux exigences du référentiel suscité.

OCACIA rend des rapports et/ou avis, sur la base des documents et informations qui sont mises à disposition par le Client. Toute erreur, omission ou inexactitude dans les rapports, résultant de renseignements erronés ou incomplets, ne peut entrainer la responsabilité d'OCACIA.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit s'assurer que tous les documents et informations nécessaires à la réalisation de la prestation parviennent à temps à OCACIA.

Le Client doit impérativement fournir à OCACIA un accès à ses infrastructures (locaux, données), ainsi qu'un accès à son personnel et à ses sites.

Le Client s'engage à accepter la présence d'auditeurs mandatés par le COFRAC et les instances officielles compétentes susceptibles d'assister aux audits menés par OCACIA.

Il est obligatoire que le Client adopte et mette en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité lors de l'exécution de la prestation. Le Client informe OCACIA de toutes les consignes de sécurité relatives à ses sites et à ses équipements.

Le Client veille à ce que son matériel soit adéquat à l'utilisation qu'il en fait, mais également à ce que son état en permette le fonctionnement. Il met en place toutes les règles relatives à sa manipulation.

Le Client veille également à ce que les documents et informations qu'il met à disposition d'OCACIA ne portent pas atteinte ni ne constituent une infraction à tout brevet ou droit d'auteur. La responsabilité d'OCACIA ne pourra être invoquée.

Le Client reste et demeure le seul responsable de l'utilisation des rapports et/ou, avis fournis par OCACIA. Ainsi, le Client s'engage à assurer la conformité de son activité. Ni OCACIA ni ses représentants ne peuvent garantir les résultats ou l'efficacité des actions et décisions qui peuvent être prises par le Client.

ARTICLE 6 : OBLIGATION CONJOINTE DE CONFIDENTIALITE

OCACIA et le Client s'obligent mutuellement à garder strictement confidentiels et à ne pas divulguer à des tiers toutes informations et/ou documents échangés à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution du présent accord. Toutefois, les deux Parties ne sauraient être tenues pour responsables si les éléments divulgués tombaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'ils en avaient connaissance, ou les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

Chacune des deux Parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par son personnel permanent, son personnel mis à disposition, ou le personnel des organismes sous-traitants, pendant toute la durée du présent accord prolongée de un an.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations qu'OCACIA est tenu de transmettre aux autorités de tutelle. Dans le cas où la loi prescrit la divulgation d'information, OCACIA se doit d'aviser le client signataire des informations qui ont été communiquées.

ARTICLE 7: ANNULATION DE LA PRESTATION

En cas d'annulation de la visite prévue à la date initiale, sans report de date, ce désistement peut entrainer des frais pour le Client.

Seul le cas de force majeure permet l'annulation de la visite à titre gratuit. Est considéré comme cas de force majeure tout événement extérieur présentant un caractère à la fois irrésistible, imprévisible et insurmontable et empêchant soit OCACIA soit le Client d'exécuter les obligations définies par le présent contrat à sa charge.

ARTICLE 8 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Tarification:

Chaque prestation effectuée par OCACIA se base sur un tarif horaire, journalier ou forfaitaire précis et fixe. Chaque instruction fait donc l'objet d'une estimation par devis.

La durée de la prestation et donc son coût tiennent compte des différentes composantes de l'activité du Client.

 OCACIA
 E - VSM - 01
 Révision 03
 Mars 2016
 Page 12 sur 16

Facturation:

OCACIA établit une facture pour chaque prestation réalisée. Le Client s'engage à s'acquitter des factures quelles que soient les conclusions issues de la prestation.

Les factures d'OCACIA sont payables à réception.

ARTICLE 9: PROPRIETE DES RESULTATS

OCACIA conserve la propriété des résultats de la prestation et des documents qu'elle transmet au Client.

ARTICLE 10 : RECOURS CONTRE LES DECISIONS

Le Client qui souhaite contester une décision doit adresser sa contestation à OCACIA par lettre recommandée dans les quinze jours qui suivent la décision contestée.

La contestation est présentée devant une instance d'appel compétente.

A tout moment le Client peut demander à OCACIA de lui fournir la procédure complète relative au recours contre les décisions.

ARTICLE 11: ASSURANCE

OCACIA a contracté auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance garantissant ses risques de responsabilité civile, et ceci, à hauteur de capitaux suffisants. Tout type de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) doivent être couverts par la police.

A tout moment, lors de l'exécution de la prestation, le Client aura la possibilité d'exiger d'OCACIA la communication d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 12: NULLITE

En cas de nullité d'une des clauses du contrat, les Parties remplaceront, d'un commun accord, la clause nulle par une clause visant à un effet économique et juridique équivalent à la clause d'origine.

ARTICLE 13: DENONCIATION

L'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 14: RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut la mettre en demeure d'exécuter ses engagements, et à défaut, résilier le contrat sans avoir à respecter un préavis après envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant plus de trente jours et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la partie défaillante.

En cas de résiliation, OCACIA s'engage à détruire tous les documents ou à restituer au client tous les documents qui ne lui sont plus nécessaires.

ARTICLE 15 : DIFFERENDS ET LITIGES, JURIDICTION

COMPETENTE

Le présent contrat et les accords ou conventions souscrits dans le cadre de la présente, sont régis par la loi Française.

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et l'interprétation de la convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Parties entendent conférer à cette procédure une pleine force contractuelle. De commune volonté des Parties, l'action en justice engagée par l'une d'elle en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

S'il n'y a pas de possibilité d'accord amiable, les Parties pourront engager une procédure devant la juridiction compétente.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION DES EXPLOITATIONS SPECIALISEES MAIS

ARTICLE 1: OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les présentes conditions ont pour objet de gérer les modalités d'évaluation et de certification des exploitations spécialisées maïs appliquant la mesure d'équivalence à la diversité des cultures au titre du verdissement de la PAC.

L'exploitation confie à OCACIA la certification de son activité en conformité avec les exigences du référentiel technique et du système de contrôle défini par AGPM.

Les missions de certification comprennent les évaluations documentaires et de terrain, la délivrance du certificat et la surveillance des exploitations engagées.

Les présentes conditions entrent en vigueur à la date de leurs signatures par les soussignés.

Les conditions restent en vigueur tant que le certificat reste attribué à l'exploitation, ou jusqu'au refus définitif d'attribution de la certification.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

L'exploitation s'engage à :

- se conformer en tout temps aux dispositions pertinentes pour la certification;
- ne déclarer qu'il n'est certifié que pour les activités couvertes par le périmètre de la certification ;
- cesser immédiatement, dès la suspension ou le retrait de sa certification (quel que soit le cas), de faire référence à son statut de certifié, retourner tout document de certification exigé par **OCACIA** et fournir le cas échéant les documents de preuve demandés par **OCACIA** ;
- se conformer aux exigences d'**OCACIA** lorsqu'il fait référence au statut de la certification dans des supports de communication tels que sites Internet, brochures, publicités et autres documents ;
- ne faire ou ne permettre aucune déclaration trompeuse concernant la certification ;
- informer OCACIA rapidement de toute modification pouvant compromettre la capacité de l'exploitation à respecter les exigences du référentiel utilisé pour la certification, par exemple des changements concernant :
 - o son statut juridique, commercial, ses propriétaires ou son organisation,
 - les coordonnées de la personne à contacter et les sites principaux,
 - les activités.

OCACIA évalue la portée des modifications et peut décider de demander des compléments d'informations, de procéder à des évaluations complémentaires et de remettre en cause la certification.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS D'OCACIA

OCACIA s'engage à :

- obtenir l'accord de l'AGPM pour exercer cette activité de certification ;
- gérer les systèmes de certification d'une manière conséquente et fiable, de façon à faciliter leur acceptation à l'échelon national et international ;
- délivrer le certificat à l'exploitation, au terme des évaluations indiquées ci-dessus et s'il les juge satisfaisantes. Le certificat précise la portée (activité(s)), les dates de prise d'effets et de fin de la certification;
- conduire pendant la période de validité du certificat les audits et toute autre activité de surveillance de l'exploitation dans les conditions définies dans le système de contrôle ;
- aviser l'exploitation de toute modification qu'il envisage d'apporter à ses exigences en matière de certification et vérifier que l'exploitation certifiée se conforme aux nouvelles exigences ;
- tenir informé l'exploitation de toute modification des conditions d'accès à la certification ;
- fournir à l'exploitation les exigences à jour relatives à la certification.

OCACIA	E – VSM - 01	Révision 03	MARS 2016	Page 14 sur 16
--------	--------------	-------------	-----------	------------------------------

OCACIA définit des règles écrites pour l'utilisation de sa marque et pour traiter les cas d'utilisation abusive, et contrôle les droits de propriété, l'utilisation et la manière de faire état des certificats.

OCACIA s'assure de la compétence de toutes les personnes impliquées dans le processus de certification, qu'il s'agisse de son personnel permanent, du personnel d'audit mis à disposition, ou du personnel des organismes sous-traitants.

ARTICLE 4: CONFIDENTIALITE ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

L'exploitation et **OCACIA** s'engagent mutuellement à garder strictement confidentiels et à ne pas divulguer (sauf accord écrit préalable des deux parties) à des tiers les dossiers techniques et les rapports dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de ces conditions.

Les informations rendues publiques par OCACIA sont :

- le nom de l'exploitation certifiée,
- le référentiel,
- le périmètre de certification,
- l'(es) activité(s) certifié(es),
- le lieu.

Si pour des raisons juridiques, **OCACIA** doit divulguer à des tiers des informations concernant l'exploitation certifiée, l'exploitation certifiée est avisée de l'information donnée dans les limites spécifiées par la loi. Lorsque des informations confidentielles sont divulguées à d'autres organismes, **OCACIA** avise l'exploitation certifiée.

Transmission d'informations à l'AGPM:

Les informations détaillées ci-après sont à caractère obligatoire; elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à informer l'**AGPM** de l'engagement de votre exploitation dans la démarche de Certification des Exploitations spécialisées Maïs pour l'Application de la Mesure d'Equivalence à la Diversité des Cultures au titre du Verdissement de la PAC, de sa certification, et d'éventuelles sanctions à son endroit. Ces données ne seront transmises qu'à l'**AGPM**.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à **OCACIA**, 118 rue de la Croix Nivert, 75015 PARIS.

Les informations transmises à l'AGPM par OCACIA sont :

- Coordonnées de l'exploitation :
 - o Nom et prénom du responsable de l'exploitation
 - Nom ou raison sociale de l'exploitation
 - N° de SIRET et N° de PACAGE
 - o Adresse complète, téléphone fixe et/ou mobile, numéro de fax, adresse e-mail
- Caractéristiques de l'exploitation :
 - Surface Agricole Utile (SAU)
 - o Surface cultivée en maïs
- Certification :
 - o Date d'engagement de l'exploitation
 - o Date de certification de l'exploitation
 - o Date et nature du dernier audit (initial, complémentaire, de suivi)
 - o Date et motif d'un éventuel retrait

OCACIA	E - VSM - 01	Révision 03	Mars 2016	Page 15 sur 16
--------	--------------	-------------	-----------	------------------------------

Demande d'arrêt de certification de la part de l'exploitation engagée

ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE

OCACIA s'engage:

- à notifier à l'exploitation l'intervention de tout sous-traitant à qui il souhaite confier des missions d'évaluation, et à obtenir son assentiment sur ces sous-traitants. Tout refus d'intervention d'un sous-traitant de la part d'une exploitation devra être motivé par courrier adressé à OCACIA, qui examinera les motifs du refus. L'exploitation s'engage à collaborer avec les représentants et préposés des sous-traitants en toute bonne foi ;
- à assumer l'entière responsabilité des travaux donnés en sous-traitance ;
- à assurer que la personne ou l'organisme sous-traitant est compétent et obéit aux dispositions applicables en matière d'indépendance et d'impartialité.

ARTICLE 6: CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REGLEMENT

OCACIA établit et remet à l'exploitation s'engageant dans la démarche un devis présentant les tarifs forfaitaires annuels pour un cycle de trois ans.

La prestation donne lieu à une facturation annuelle dont le montant est à régler au moment de l'engagement annuel de l'exploitation. Une facture acquittée sera établie par **OCACIA** à réception du règlement. Aucun document ne sera délivré par **OCACIA** à l'exploitation en l'absence du règlement.

Tout cycle de trois ans engagé est dû dans sa totalité, sauf en cas de retour de l'exploitation au critère de diversité de l'assolement règlementaire, ou suite à une modification structurelle entraînant la non-applicabilité de la mesure d'équivalence à la diversité des cultures.

ARTICLE 7: CALENDRIER ET DELAIS

La période d'intervention est choisie conjointement par **OCACIA** et l'**AGPM**. Elle est définie dans le référentiel de la certification : la période d'intervention pour une année n s'étend du 15 novembre de l'année n au 1^{er} février de l'année n + 1.

A l'issue de l'évaluation sur site, l'organisme certificateur dispose d'un délai de **15 jours** pour adresser à l'exploitant, le rapport d'audit comportant les conclusions sur les contrôles réalisés.

ARTICLE 8: RESPONSABILITE D'OCACIA

OCACIA a une obligation de moyen pour la délivrance de la certification.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME CLIENT

L'exploitation a la responsabilité d'assurer que son activité répond et, s'il y a lieu, continue de répondre aux exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Fait à,	le	
Pour l'exploitation	Pour OCACIA	

OCACIA

118 RUE DE LA CROIX NIVERT 75015 PARIS – TEL : 33 (0)1 56 56 60 50 -FAX : 33 (0)1 56 56 60 51 E-MAIL : certimais@ocacia.fr

OCACIA E – VSI	- 01 Révision 03	Mars 2016	Page 16 sur 16
----------------	------------------	-----------	------------------------------